

Le guide du logement social

2023

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des ressources humaines, des finances et des soutiens
Sous-direction de la prévention, de l'accompagnement et du soutien des personnels
Bureau des politiques ministérielles de l'enfance et du logement

Avant-propos

L'aide au logement est une mesure prioritaire de la politique d'accompagnement social des agents du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer affectés en Île-de-France.

En effet, les agents rencontrent dans cette zone des difficultés pour se loger au regard des loyers très élevés.

Pour faciliter l'accès au logement de ses agents, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est ainsi un des ministères à disposer d'un parc de logements destiné exclusivement à ses personnels.

Il permet ainsi à ses agents qui remplissent les conditions réglementaires de demandeur de logement social, d'obtenir un logement plus rapidement que par les autres canaux de demande.

Ce parc ministériel de logements [parc de la Direction des ressources humaines, des finances et des soutiens (DRHFS) et parc de la préfecture de Police (PP)] s'est constitué au fil des années, il est très varié en termes de typologie et de localisation.

Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer propose également l'accès à la bourse aux logements du parc interministériel de logements sociaux (BALAE).



Sommaire

Propos liminaires ..... p. 7

A – Les différents parcs de logements ..... p. 8
1. Le parc de la DRHFS
2. Le parc de la préfecture de Police
3. La Bourse aux logements des agents de l'État (BALAE)

B – Les conditions à remplir ..... p. 10
1. Obtenir un numéro unique régional (NUR)
2. Respecter les plafonds de ressources
3. Ajuster la demande à son taux d'effort
4. Se conformer aux règles d'occupation des logements

C – La recherche de logement ..... p. 14
1. Qui peut demander un logement social du parc ministériel ?
2. La constitution du dossier

D – La demande de logement ..... p. 18
1. Les règles de gestion des demandes de logements ministériels
2. La zone de recherches
3. Les règles d'obtention de logement du parc interministériel (BALAE)

E – L'attribution du logement ..... p. 20
1. L'examen des dossiers de candidatures
2. Le délai entre la décision d'attribution et l'entrée dans les lieux
3. Le contrat de location



Propos liminaires

Ce guide du demandeur de logement est destiné aux agents du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer relevant des directions d'administration centrale. Il doit permettre à chacun de bénéficier d'une information complète sur la réservation et l'attribution de logements du ministère, afin de simplifier sa recherche de logement.

Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer n'est pas propriétaire des logements sociaux proposés à ses agents. Les logements du parc ministériel relèvent du parc social géré par différents bailleurs sociaux.

Le ministère n'en est que réservataire au bénéfice de ses agents, via des conventions portant sur un nombre défini de logements et pour une durée de 20 ans en moyenne. Ces réservations ont un coût non négligeable. Plusieurs millions d'euros sont consacrés à cette politique. C'est le premier poste de dépenses du budget ministériel d'action sociale.

Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ne décide pas de l'attribution de ces logements.
Il exerce donc uniquement un rôle de pré-sélection des candidats, en fonction des critères réglementaires et de ceux tenant compte de la situation sociale du demandeur. Une commission interne de la DRHFS pré-sélectionne les candidats qui seront présentés au bailleur ; celui-ci les validera ou pas lors de sa Commission d'attribution de logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL).

A - Les différents parcs de logements

1. Le parc de la DRHFS

La sous-direction de la prévention, de l'accompagnement et du soutien (SDPASP/DRHFS) gère un parc de logements réservés aux agents affectés dans les services centraux :

Directions générales et centrales de l'administration centrale	Services centraux des établissements publics	Juridictions administratives
• Premier ministre • BDC • CIPDR • CSATE • DGSI • DGOM • DGCL • DGEF • DGSCGC • DSR • IGA • DILCRAH • DGPN : IGPN, DRHFS, Académie de Police, DNPJ, DNSP ,DNPAF, DCCRS , SDLP, ENSP, Police scientifique, DCIS, STSI[2] • Secrétariat général : DAEI, DMAT, DLPAJ, DRH, DICOM, DEPAFI, DNUM, SHFD, SCA	• OFII • OFPRA • ANTAI • ANTS • CNAPS • ENSOSP • ENSP	• Tribunal administratif de Paris • Cour administrative d'appel de Paris

Les listes en ligne sont mises à jour régulièrement. Les logements qui sont proposés se trouvent majoritairement à Paris et en petite couronne. Il n'existe pas d'autres logements que ceux qui figurent sur ces listes. L'offre est par conséquent aléatoire puisqu'elle dépend des livraisons de logements neufs et des vacances de logements sur le parc existant.

Vous trouverez ces listes sur le site de l'action sociale
Logement/Le logement du parc social/Administration centrale

2. Le parc de la préfecture de Police

La PP est aussi réservataire de logements sociaux à Paris et en Île-de-France, destinés essentiellement à ses personnels. Les agents affectés en administration centrale peuvent se porter candidats à leur attribution, mais ils ne sont pas prioritaires.

Le bureau du logement de la préfecture de Police met également à disposition des agents demandeurs des logements privés avec un cautionnement.

3. La Bourse aux logements des Agents de l'État (BALAE)

Ce parc de logements interministériel s'adresse en priorité aux agents mal logés, c'est-à-dire logés dans un habitat dégradé, en situation de sur occupation de leur logement par rapport à leur composition familiale ou hébergés.
Géré via la BALAE par la Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement (DRIHL) de la préfecture de la région Île-de-France, selon une grille de points qui détermine le caractère prioritaire de la demande, ce parc est ouvert à tous les agents de l'État affectés en Île-de-France.

Pour se porter candidat à l'obtention de ces logements, il est nécessaire d'être enregistré auprès du bureau des politiques ministérielles de l'enfance et du logement (BPMEL//SDPASP/DRHFS) qui vous ouvre les droits d'accès et obtient des informations dans la suite réservée à la demande par la DRIHL.

Vous devez postuler en ligne et en temps réel sur les listes interministérielles via le site https://www.demande-logement-social.gouv.fr

B - Les conditions à remplir pour déposer un dossier de demande

L'attribution de logements sociaux répond à des critères précis en matière de ressources et de composition du ménage.

1. Obtenir un Numéro unique régional (NUR)

Pour demander un logement social, il faut être inscrit au fichier national des demandeurs. Vous devez donc au préalable obtenir un numéro unique régional sur le site https://www.demande-logement-social.gouv.fr ou dans l'une des mairies de la région d'Île-de-France. Le formulaire CERFA n°14069*04 est obligatoire.
Il permet d'obtenir en 5 à 6 jours ouvrés un numéro unique. Il recense en outre l'intégralité des guichets physiques.

2. Respecter les plafonds de ressources

L'obtention d'un logement social est conditionnée par le non dépassement d'un plafond de ressources qui tient compte de la composition du ménage et évolue chaque année.

Les ressources prises en compte sont la somme des revenus fiscaux de référence figurant sur les avis d'imposition de chaque personne vivant dans votre foyer de l'année n-1.

Le Prêt locatif d'aide à l'intégration (PLAI), le Prêt locatif à usage social (PLUS), le Prêt locatif social (PLS) et le Prêt locatif intermédiaire (PLI) sont des financements d'État octroyés aux organismes HLM et de logements intermédiaires pour la construction des logements sociaux. Leurs conditions de durée et de remboursement diffèrent et obligent les organismes bénéficiaires à destiner les logements produits à des publics spécifiques, différenciés grâce à la grille. Si vos ressources dépassent le plafond associé, vous ne pouvez y prétendre. À l'inverse, vous pourrez prétendre aux logements destinés aux plafonds supérieurs au vôtre.

Exemple : vous êtes une personne seule dont les revenus fiscaux de référence sont de 15 000 € en N-1. Vous ne pourrez pas prétendre aux logements «PLAI»,

en revanche, vous pourrez accéder aux logements des catégories «PLUS», mais aussi «PLS» et «PLI».

NB : si vos ressources dépassent les plafonds prévus pour accéder aux logements sociaux, vous pouvez néanmoins formuler une demande pour les seuls logements «HP» (hors plafond), pour lesquels aucun critère de ressources n'est imposé.

À partir 1er janvier 2021, les aides personnalisées au logement (APL) seront calculées sur la base des ressources des 12 derniers mois.

Les informations sur les ressources des ménages seront actualisées automatiquement tous les trimestres de façon à recalculer tous les 3 mois les droits des allocataires.

Pour les personnes dont la situation n'a pas changé depuis 2 ans , il n'y aura pas d'évolution concernant le montant de ces aides. Vous n'avez pas à faire de nouvelle démarche pour percevoir ces aides.

Composition du foyer	Catégorie de ménage	Plafonds de ressources 2023 en €			
		Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	Prêt locatif à usage social (PLUS)	Prêt locatif social (PLS)	Prêt locatif intermédiaire (PLI)
Personne seule	1	13 845* 13 845**	25 165* 25 165**	32 715* 32 715**	41 855***
2 pers. sans aucune pers. à charge à l'exclusion des jeunes ménages (somme des âges révolus des 2 conjoints est <= 55 ans) ou 1 pers. seule en situation de handicap	2	22 567* 22567**	37 611* 37611**	48 894* 48 894**	62 555***
3 pers. ou 1 pers. seule + 1 pers. à charge ou jeune ménage (somme des âges révolus des 2 conjoints est <= 55 ans) sans pers. à charge ou 2 pers. dont au moins 1 en situation de handicap	3	29 581* 27 126**	49 303* 45 210 **	64 094* 58 773**	82 002***
4 pers. ou 1 pers. Seule + 2 pers. à charge ou 3 pers. dont au moins 1 en situation de handicap	4	32 380* 29 784**	58 865* 54 154**	76 525* 70 400**	97 904***
5 pers. ou 1 pers. seule + 3pers. à charge ou 4 pers. dont au moins 1 en situation de handicap	5	38 518* 35 261**	70 036* 64 108**	91 047* 83 340**	116 487***
6 pers. ou 1 pers. seule + 4 pers. à charge ou 5 pers. dont au moins 1 en situation de handicap	6	43 347* 39 678**	78 809* 72 142**	102 452* 93 785**	131 078***
Majoration par pers. à charge supplémentaire		4 829* 4419 **	8 782* 8 038**	11 417* 10 449**	14 603***

* Paris et communes limitrophes : Paris, Aubervilliers, Bagnolet, Boulogne-Billancourt, Charenton-le-Pont, Clichy, Fontenay-sous-Bois, Gentilly, Issy-les-Moulineaux, Ivry-sur Seine, Joinville-le-Pont, Le Krremlin-Bicêtre, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais, Levallois-Perret, Malakoff, Montreuil, Montrouge, Neuilly-sur-Seine, Nogent-sur-Marne, Pantin, Puteaux, Saint-Cloud, Saint-Denis, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Saint-Ouen, Suresnes, Vanves, Vincennes

** Ile-de-France hors Paris et communes limitrophes

*** Départements 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95

3. Ajuster la demande à son taux d'effort

Le taux d'effort représente la part maximale que peut consacrer le ménage au financement du loyer. Les bailleurs exigent que le ratio entre le montant du loyer et les revenus mensuels (loyer/revenus) soit inférieur à 33 %.

4. Se conformer aux règles d'occupation des logements

Les typologies de logements demandés doivent être en adéquation avec la catégorie de ménage.
Réglementairement, pour un ménage de catégorie 1, vous ne pouvez prétendre qu'à un logement T1. Pour un ménage de catégorie 2, vous ne pouvez prétendre qu'à un logement T2, etc.

Pour les familles monoparentales : les règles d'attributions des logements sociaux prévoient que seuls sont pris systématiquement en compte pour la typologie des logements demandés les enfants en garde alternée ou complète. En ce qui concerne les enfants en droit de visite, cela dépend du bailleur, qui peut accepter deux enfants par chambre, alors que la règle est d'un enfant par chambre.

Par ailleurs, la circulaire du 16 janvier 2019 a précisé la modification apportée par la loi Elan du 23 novembre 2018 a modifié par ailleurs la définition de la composition familiale en l'élargissant aux enfants faisant l'objet d'un **droit de visite** et d'hébergement. Ceux-ci comptent désormais pour 1 dans la détermination de la catégorie de ménage. Cependant, n'étant pas fiscalement à charge, ils ne permettent pas à une personne seule de bénéficier du surclassement accordé. Par exemple, une personne seule avec un enfant à charge sera comptabilisée en catégorie 3 mais une personne seule avec un enfant faisant l'objet d'un droit de visite et d'hébergement sera comptabilisée en catégorie 2.



C - La recherche de logement

Il vous appartient d'être acteur de votre recherche de logement. Par conséquent, vous devez consulter les listes actualisées régulièrement, puis envoyer une demande de bon de visite par courriel (drhfs-logements@interieur.gouv.fr) pour visiter les logements qui vous conviendraient. Les listes sont disponibles sur l'Intranet de :

- l'action sociale : Logement – Le logement du parc social/Administration centrale,
- la préfecture de Police : http://sdas.ppol.mi/logement/telechagement/SYGLOPP_Logements.fp5.pdf

1. Qui peut demander un logement social du parc ministériel ?

Pour demander à bénéficier d'un logement du parc ministériel (parc DRHFS et préfecture de Police), vous devez impérativement remplir les conditions suivantes :

- fonctionnaire titulaire ou stagiaire du ministère, en position d'activité dans les services précités (cf. supra) ;
- contractuel en CDI ou bénéficiant d'un contrat de travail d'une durée supérieure à 12 mois, reconductible ET justifier d'au moins une année d'ancienneté au sein du ministère en qualité d'agent contractuel.
- Les policiers adjoints ne doivent pas justifier d'au moins une année d'ancienneté, ils peuvent demander un logement social après la signature de leur contrat.

À noter : ne peuvent prétendre à un logement les personnels militaires de la Gendarmerie nationale ni les réservistes de la Police nationale. Les gardiens de la paix sortis d'écoles demanderont un logement dépendant du périmètre de leur première affectation. Les fonctionnaires détachés au ministère ainsi que les apprentis et les contractuels en poste depuis moins d'un an (hors policiers adjoints) peuvent postuler seulement pour le parc interministériel, via la BALAE.

2. La constitution du dossier

Après avoir obtenu votre NUR (numéro unique régional), vous devez constituer votre dossier en fournissant des pièces justificatives :

- **La règle générale**

Le dossier de candidature est à déposer sur le site « ma candidature

au logement social »
https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ma-candidature-au-logement-social. L'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 donne la liste des pièces à joindre au dossier :

1 – Formulaires à fournir obligatoirement	• La demande de logement ministériel • Le formulaire CERFA n°14069*04 • L'attestation du NUR
2 - Votre situation civile, familiale et maritale	• État-civil : justificatif d'identité de tous les membres du ménage • Marié : livret de famille • Concubinage : attestation de vie maritale signée des deux parties • PACS : attestation d'enregistrement du PACS • Divorce : jugement de divorce, ordonnance de non-conciliation, convention homologuée par acte notarié, récépissé de la saisine du juge aux affaires familiales • Rupture de PACS : attestation de dissolution du PACS • Enfants : acte(s) de naissance ou certificat de grossesse • Garde d'enfants : jugement, convention de garde signée des 2 parties
3 - La situation financière de tous les membres du ménage	• Imposition : avis d'imposition n-1 et n-2 (l'ensemble des pages) • Traitements et salaires : 3 derniers bulletins de salaire • Autres revenus : dernier décompte CAF, dernier bulletin de pension • Professions libérales, artisans, auto-entrepreneurs : extrait K-BIS récent, dernier bilan comptable • Sans emploi : attestation Pôle emploi, récapitulatif des versements Pôle emploi
4 - Les conditions d'habitation au moment de la demande	• Locataire : bail, 3 dernières quittances de loyer, • Hébergé(e) : attestation précisant la date de début et l'identité de l'hébergeant, copie de la dernière quittance de loyer ou du dernier avis de taxes foncières de l'hébergeant • Propriétaire : dernier avis de taxes foncières, échéancier de l'emprunt immobilier en cours, acte de propriété • Vente du logement : acte définitif de vente, compromis ou promesse de vente
5 - Votre situation professionnelle au moment de la demande	• Titulaire : arrêté de mutation • Mutation : télégramme ou arrêté précisant l'affectation et la date de prise de fonctions • Contractuel : contrat de travail • Activités libérales : dernier bilan comptable certifié • Étudiants : certificat de scolarité ou carte d'étudiant

Un accusé de réception vous sera envoyé par mail pour confirmer la bonne réception de votre dossier. À noter que les dossiers incomplets ne peuvent faire l'objet d'un enregistrement. Vous avez 15 jours pour compléter votre dossier. Après son examen, une seule relance sera faite par le service logement sur les éventuelles pièces manquantes. Sans réponse de votre part dans le délai de 15 jours, votre demande de logement sera automatiquement archivée.

À l'issue de l'enregistrement, un second courriel vous est adressé pour vous confirmer que vous êtes inscrit comme demandeur.

À partir de ce moment, il vous appartient de rechercher un logement sur les listes ad hoc.

La délivrance des bons de visite est conditionnée à l'enregistrement de la demande.

- **Les documents supplémentaires**

Si vous êtes propriétaire d'un logement, le bailleur est en droit de vous refuser l'attribution d'un logement social si le logement dont vous êtes propriétaire est adapté à vos besoins et capacités (cf. article L441-2-2 du CCH).
Le statut de propriétaire ne portera toutefois pas préjudice à votre demande de logement si vous êtes en mesure de produire les justificatifs de sa vente prochaine (promesse d'achat ou compromis de vente, acte notarié prévoyant une modification du régime matrimonial ...).

Si vous êtes séparé ou en instance de séparation, vous devez fournir un justificatif (jugement de divorce, ordonnance de non-conciliation, saisine officielle du tribunal de grande instance compétent, notification de rupture de PACS ...). Seuls les enfants en garde alternée sont considérés comme étant à la charge des deux ménages.

- **L'accueil téléphonique**

Les agents du pôle logement de l'administration centrale sont joignables par téléphone au **01 80 15 43 43** du mardi au vendredi de 10 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30 pour répondre à vos questions et guider votre recherche de logement.

Ils peuvent **exceptionnellement** vous accueillir sur rendez-vous en cas de difficulté particulière (handicap, changement soudain de situation familiale) et/ou urgence à être logé ou relogé. L'urgence doit être caractérisée par des justificatifs (avis d'expulsion, main courante concernant des violences, des menaces...).

Vous pouvez prendre rendez-vous par mail à l'adresse suivante : drhfs-logements@interieur.gouv.fr en exposant brièvement votre situation.



D - La demande de logement

1. Les règles de gestion des demandes de logement

Vous devrez d'abord visiter un logement avant d'en solliciter l'attribution. Au préalable, vous demanderez par courrier électronique un bon de visite auprès des gestionnaires du service logement à l'adresse suivante : drhfs-logements-demande-bvs@interieur.gouv.fr.
Toute candidature pour un logement que vous auriez visité sans la délivrance préalable d'un bon de visite ne sera pas prise en compte.

Pour le parc du ministère (administration centrale et préfecture de Police) vous ne pouvez visiter qu'un logement à la fois. Le retour du bon de visite daté et signé doit être retourné dans les 5 jours ouvrés au maximum après la visite du logement. Vous pouvez refuser le logement que vous avez visité. Compte tenu de la tension sur le marché immobilier et du coût de réservation des logements, ces refus seront comptabilisés comme suit :

- À compter de 3 refus après obtention du bon de visite du logement (parcs de la préfecture de Police et administration centrale), votre demande sera suspendue pour une durée de 1 an à partir de la date du dernier refus.
- Si vous avez déjà été logé(e) par la section logement, vous devez impérativement attendre 2 ans révolus à compter de la signature de votre bail pour déposer une nouvelle demande de logement (sauf en cas de changement de situation familiale).
- Sans aucune mise à jour de votre dossier pendant 1 an (renouvellement du NUR, de l'avis d'imposition, ...), votre demande de logement sera automatiquement classée.

Le pôle logement de l'administration centrale vous accompagne dans vos recherches et pourra éventuellement être amenée à vous faire des propositions.

Si votre situation est qualifiée d'urgente (voir critères ci-dessus), toute proposition de logement du service logement correspondant à votre plafond et typologie qui sera refusée sera comptabilisée comme un refus.

ATTENTION

- Un refus de signature de bail après acceptation du dossier par le bailleur entraînera une suspension de votre demande pour une durée de 2 ans à compter de la date du refus.
- Un refus après la commission interne de la DRHFS, entraînera une suspension de votre demande pour 18 mois à compter de la date du refus.

2. La zone de recherche

Votre numéro unique de demandeur de logement vous permet de pouvoir obtenir un logement dans toute la région Île-de-France.
Dans votre dossier de demande, vous devrez préciser les arrondissements ou communes prioritaires pour votre recherche. Ces précisions ne sont qu'indicatives et il vous sera proposé d'autres biens hors de ces zones géographiques qui correspondent à votre typologie et plafond pour donner à votre demande plus de chance d'aboutir. En revanche, si vous refusez une proposition du service logement correspondant à votre plafond et typologie et située dans la zone de recherche ou dans la commune immédiatement limitrophe, ce refus sera comptabilisé .

Pour ce qui est du parc de la préfecture de Police, les logements sont d'abord proposés à leurs personnels aussi les agents de l'administration centrale se trouveront dans la plupart des cas sur liste d'attente.

3. Les règles d'obtention de logements du parc interministériel (BALAE)

Le pôle logement de l'administration centrale n'assure pas la gestion du parc interministériel. Il fait seulement l'interface en ouvrant les droits d'accès des agents du ministère à la BALAE.



E - L'attribution du logement

1. L'examen des dossiers de candidature

À la suite de la visite du logement, vous devrez renseigner le bon de visite et le retourner au service du logement de l'administration centrale par voie dématérialisée. Votre situation sera étudiée par la commission interne de désignation d'administration centrale. Cette commission se réunit environ 3 fois par mois. Elle propose aux bailleurs les dossiers présélectionnés à partir de l'examen des situations matérielles et sociales de chaque candidat (ressources, situation locative, difficultés sociales…).

NB : Le fait d'avoir accepté un logement, suite à la visite, ne vous en rend pas automatiquement réservataire. Ce sont les bailleurs qui prennent seuls la décision d'attribution finale des logements.

2. Le délai entre la décision d'attribution et l'entrée dans les lieux

Il faut compter en moyenne entre 6 et 8 semaines avant d'entrer dans les lieux. C'est le bailleur qui vous informe de la décision d'attribution.
Les éventuels travaux à réaliser ou diagnostics à mener peuvent allonger de plusieurs semaines ce délai.

3. Le contrat de location

Le bail est conclu uniquement avec le bailleur. Il s'agit d'un contrat locatif bipartite classique (le locataire et le bailleur). Il doit comporter toutes les mentions légales obligatoires, dont vous pouvez trouver la liste sur le site www.service-public.fr, rubrique « Logement ».
Le service logement de l'administration centrale n'intervient pas dans la relation entre le bailleur et l'occupant une fois que le contrat a été signé.

En qualité d'agent du ministère, vous êtes le seul à pouvoir signer le contrat de location. En aucun cas, le bailleur ne permettra la signature d'une personne n'étant pas agent du ministère. La sous-location est formellement interdite.

Il est impératif d'attendre que le bailleur vous ait notifié l'attribution du logement pour donner congé de votre logement actuel.

L'attribution de certains logements peut permettre l'accès à une place de stationnement. Ceci dépend de l'existence ou non de parking dans la résidence ou à proximité. Il vous incombe de solliciter l'attribution d'une place auprès du bailleur.

Important : Toute nouvelle demande de logement impliquera l'obtention d'un nouveau NUR et la constitution d'un nouveau dossier à faire enregistrer auprès du service logement.
Vous vous engagez à informer le ministère de tout changement de situation.

Conformément à la réglementation en vigueur, et notamment, aux dispositions de l'article L. 442-7 du Code de la construction et de l'habitation, votre droit au maintien dans les lieux expirera en cas :

- de mutation hors de la région Île-de-France ;
- de cessation de fonctions au ministère ou à la préfecture de Police (démission, radiation…) ;
- de retraite.

Vous devrez alors libérer votre logement dans un délai maximal de 1 an.

À défaut, le ministère engagera des poursuites en vue d'obtenir la libération sans délai du logement.



Contacts

Service du logement de l'administration centrale de la SDPASP / DRHFS

Uniquement réservé aux agents du ministère affectés dans les services centraux.

Nos bureaux, situés dans l'immeuble Lumière au 40, avenue des Terroirs de France, Paris 12ème, sont ouverts au public du mardi au vendredi de 10 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30 **sur rendez-vous uniquement pour les situations complexes.**

Le lundi est consacré au traitement des dossiers, par conséquent aucun appel téléphonique ne pourra être réceptionné.

- Tél. **01 80 15 43 43**
- Courriel : drhfs-logements@interieur.gouv.fr

Bureau du logement de la préfecture de Police

Essentiellement pour les agents du ministère affectés à la préfecture de Police.

Bureaux ouverts au public du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00.
3 / 3bis, Villa Thoréton, 75015 Paris (Métro Lourmel).

- Tél. **01 56 06 17 19**
- Courriel : drh-sdas-bureaulogement@interieur.gouv.fr
- Adresse postale :
  Préfecture de Police
  DRH / SDAS / Bureau du logement
  7/9, boulevard du Palais
  75195 Paris Cedex 04

Liens utiles

Site Intranet de l'action sociale du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer :
http://actionsociale.interieur.ader.gouv.fr/

Site de la préfecture de Police :
http://portail.ppol.minint.fr/

Site de demande de logement social :
https://www.demande-logement-social.gouv.fr/

Service public.fr :
https://www.service-public.fr/

Mairie de Paris :
https://www.paris.fr/pages/demander-un-logement-social-37



Document réalisé par :

Direction des ressources humaines, des finances et des soutiens
Sous-direction de la prévention, de l'accompagnement et du soutien des personnels
Bureau des politiques ministérielles de l'enfance et du logement
Tél. **01 80 15 43 43**

Crédits photos : Bureau des politiques ministérielles de l'enfance et du logement

Mise à jour : 28/08/2023